



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 43 du 12 juin 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°43 du 12 juin 2020

SGAR

Arrêté 2020/SGAR/42 du 20 février 2020 portant publication de la liste régionale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage

Arrêté 2020/SGAR/DREAL/259 du 04 juin 2020 portant extension périmètre intervention établissement foncier public local de Mayenne

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/540/2020/44 du 09 juin 2020 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Maubreuil à Saint-Herblain

DIRECCTE

Liste du 03 juin 2020 modifiant les candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure d'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Pays de la Loire

Arrêté 2020/DIRECCTE/IRP/01 du 04 juin 2020, portant modification de la désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional (CHSCT)

RECTORAT

Arrêté 2020/SAIO/002 du 5 juin 2020 relatif à la mise en place de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté SGAR n ° 2020 / 42

**portant publication de la liste régionale des organismes habilités à percevoir le solde
de la taxe d'apprentissage**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6242-6 et son article R 6241-3,
VU la loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
VU l'instruction DGEFP/MPFQ n°2015-320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R 6241-3 et 6241-3-1 du code du travail,
VU la consultation des membres du CREFOP du 2 au 10 janvier 2020

CONSIDERANT que la nouvelle architecture de la taxe d'apprentissage maintient un solde de 13% qui remplace le hors-quota à destination d'établissements éligibles dont les catégories sont fixées au nouvel art L.6241-5 du code du travail et que la loi du 5 septembre 2018 susvisée a conservé le principe d'affectation des fonds par les entreprises à des établissements au titre du solde de la taxe d'apprentissage

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste par établissement ou par organisme des formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage est établie pour l'année 2020.

Article 2 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Pays de la Loire : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/L-action-de-l-etat/Taxe-d-apprentissage>

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 FEV. 2020

Claude d'Harcourt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°2020 /SGAR/DREAL/ N°259

portant extension du périmètre d'intervention
de l'établissement public foncier local de Mayenne

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.324-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté du Préfet de région des Pays de la Loire du 3 juin 2015 portant extension des l'EPF local de Mayenne ;
- VU la délibération de l'EPF local de Mayenne du 31 janvier 2020 approuvant les statuts annexés au présent arrêté ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Craon du 16 septembre 2019 approuvant son adhésion à l'EPF local de Mayenne ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier local de Mayenne du 6 janvier 2020 se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Craon ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes du Pays Flechois, de Le Gesnois Bilurien, de La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, de Maine Coeur de Sarthe, du Maine Saosnois, de Sablé-sur-Sarthe, de la Communauté urbaine d'Alençon (au titre de cinq communes sarthoises à savoir : Arçonnay, Champfleur, Chenay, Saint-Paterne-Le-Chevain, Villeneuve-en-Perseigne) et du Département de la Sarthe, approuvant leur adhésion à l'établissement public foncier local de Mayenne ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'établissement public foncier local de Mayenne du 28 février 2020 se prononçant favorablement sur les demandes d'adhésion des intercommunalités sarthoises précitées et du Département de la Sarthe ;
- VU l'avis favorable du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement des Pays de la Loire du 27 avril 2020 ;

CONSIDERANT que les conditions requises pour l'extension du périmètre de l'établissement public foncier local, conformément à l'article L.324-2 du code de l'urbanisme, sont atteintes ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre

Le périmètre d'intervention de l'établissement public local de la Mayenne recouvre le territoire des EPCI à fiscalité propre ci-dessous :

Année d'adhésion	Département	EPCI
2014	Mayenne	CC des Coëvrons
2014	Mayenne	CC du Bocage Mayennais
2014	Mayenne	CC Mayenne Communauté
2015	Mayenne	Laval Agglomération (+ ex CC Pays de Loiron)
2015	Mayenne	CC de l'Ernée
2015	Mayenne	CC du Pays de Meslay-Grez
2015	Mayenne	CC du Mont des Avaloirs
2020	Mayenne	CC du Pays de Craon
2020	Sarthe	CC du Pays Fléchois
2020	Sarthe	CC Le Gesnois Bilurien
2020	Sarthe	CC de La Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
2020	Sarthe	CC de Maine Cœur de Sarthe
2020	Sarthe	CC du Maine Saosnois
2020	Sarthe	CC de Sablé-sur-Sarthe
2020	Sarthe	CU d'Alençon (au titre de cinq communes sarthoises : Arçonnay, Champfleur, Chenay, Saint-Paterne-Le-Chevain, Villeneuve-en-Perseigne)

Le nom de cet EPF local est désormais EPF local de Mayenne-Sarthe.

Article 2 : Statuts

Les modalités de fonctionnement de l'établissement public foncier local de Mayenne-Sarthe sont fixées dans les statuts joints en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Programme pluriannuel d'intervention

L'EPF local de Mayenne-Sarthe est chargé d'élaborer un programme pluriannuel d'intervention, conformément à l'article L.324-2-2 du code de l'urbanisme.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Article 5 : Comptable

Le comptable de l'établissement public est un comptable public de l'État nommé par le préfet de la Mayenne après avis conforme du directeur départemental des finances publiques, conformément à l'article L.324-9 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Contrôle de l'établissement

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L.2131-1 à L.2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président de l'EPF local Mayenne-Sarthe et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire. Il sera aussi adressé aux préfets de Mayenne et de Sarthe.

Fait à Nantes, le - 4 JUIN 2020

LS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL
Mayenne-Sarthe
STATUTS

Sommaire

Article 1 :	Objet et siège	3
Article 2 :	Durée	3
Article 3 :	Champ d'intervention territorial.....	3
Article 4 :	Compétences	3
Article 5 :	Prérogative de puissance publique	3
Article 6 :	Programme pluriannuel d'intervention	3
Article 7 :	Modalités d'intervention	4
Article 8 :	Adhésion.....	4
Article 9 :	Retrait	4
Article 10 :	Composition de l'Assemblée générale.....	5
Article 11 :	Pouvoirs de l'Assemblée générale	5
Article 12 :	Convocation et fonctionnement de l'Assemblée générale	5
Article 13 :	Composition de l'Assemblée spéciale.....	6
Article 14 :	Rôle de l'Assemblée Spéciale	6
Article 15 :	Composition du Conseil d'administration.....	6
Article 16 :	Mandat des administrateurs.....	7
Article 17 :	Pouvoir du Conseil d'administration.....	7
Article 18 :	Convocation et fonctionnement du Conseil d'administration.....	7
Article 19 :	Pouvoirs du Président.....	8
Article 20 :	Fonctions du Directeur	9
Article 21 :	Recettes et dépenses	9
Article 22 :	Comptabilité et contrôle de l'EPFL	9
Article 23 :	Dissolution de l'EPFL et liquidation des biens.....	10
Article 24 :	Modification des statuts	10

Article 1 : Objet et siège

L'Établissement public foncier local Mayenne-Sarthe (ci-après désigné par EPFL) est un établissement public local à caractère industriel et commercial.

Il résulte de l'extension de l'EPFL de la Mayenne, créé le 19 février 2014 par arrêté tacite du Préfet de région Pays de la Loire conformément aux articles L. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme, au département de la Sarthe qui forme de fait le nouveau périmètre de cohérence.

Le siège social de l'EPFL est fixé à l'Hôtel du Département de la Mayenne, 39 rue Mazagran à Laval.

Article 2 : Durée

L'EPFL a été créé pour une durée illimitée.

Article 3 : Champ d'intervention territorial

L'EPFL intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes qui en sont membres. À titre exceptionnel, il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Article 4 : Compétences

L'EPFL est compétent pour procéder, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, à toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code.

Exceptionnellement, il peut intervenir pour son propre compte, notamment pour acquérir des biens nécessaires à l'installation de ses bureaux.

Article 5 : Prérogative de puissance publique

L'EPFL peut exercer par délégation de leurs titulaires les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation.

Article 6 : Programme pluriannuel d'intervention

Les activités de l'EPFL s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention (PPI), réalisé et évalué par tranches annuelles, et d'un règlement d'intervention. Le PPI contient un bilan du précédent programme et définit les orientations, les objectifs et les méthodes ainsi que les moyens à mobiliser pour en permettre la réalisation. La durée prévisionnelle du programme sera définie par le Conseil d'administration.

Article 7 : Modalités d'intervention

Chaque programme d'acquisitions doit être précédé de la signature d'une convention opérationnelle entre l'EPFL et son bénéficiaire. Cette convention précise l'objet du programme et son contenu opérationnel, les conditions d'acquisition, de portage et de proto-aménagements le cas échéant, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'EPFL, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession intégrant études préalables, proto-aménagements et frais de portage ainsi que les modalités de paiement.

Aucune opération de l'EPFL, au titre d'une demande d'un EPCI, ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. De même aucune opération d'une commune ne peut être réalisée sans l'avis favorable de l'EPCI. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune ou de l'EPCI. Lorsque l'EPCI intervient dans une commune dans le cadre d'une convention passée avec cette dernière, cette convention vaut avis favorable de la commune.

En cas d'acquisitions non prévues au programme pluriannuel d'intervention, chaque proposition devra faire l'objet d'un avis motivé du Conseil d'administration.

L'EPFL peut réaliser des travaux nécessaires à la gestion et à la préparation des terrains et immeubles dont il est propriétaire, mais ne peut procéder à l'aménagement de terrains.

Il peut également déléguer la négociation et/ou la gestion des biens au bénéficiaire ou à un autre organisme.

Article 8 : Adhésion

Peuvent solliciter leur adhésion :

- les EPCI disposant des compétences requises par la loi pour adhérer à un EPFL ;
- le Département de la Sarthe ;
- la Région des Pays de la Loire.

La demande d'adhésion, adressée au Président de l'EPFL, est soumise à délibération du Conseil d'administration. Elle est approuvée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 9 : Retrait

La qualité de membre de l'EPFL se perd par retrait volontaire. La demande de retrait est adressée au Président de l'EPFL.

Tout membre peut demander son retrait de l'EPFL. La demande de retrait est soumise à délibération de l'Assemblée générale. Elle est approuvée à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Dans le cas où l'Assemblée générale a voté la taxe spéciale d'équipement, celle-ci cesse d'être prélevée sur le territoire du membre à compter de l'année suivant son retrait de l'EPFL.

Le membre se retirant s'acquitte de ses obligations envers l'EPFL, notamment en réalisant l'acquisition des biens portés par l'EPFL pour son compte et, dans le cas des EPCI, des biens portés pour le compte des communes et groupements de communes présents sur son territoire dans un délai de six mois. Une convention précisera les modalités de remboursement de la dette.

Article 10 : Composition de l'Assemblée générale

1) Représentation des EPCI

Chaque EPCI désigne son ou ses délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) au sein de ses organes délibérants (Conseil communautaire ou Bureau selon les modalités de délégation de compétence) en fonction de sa population :

- de 0 à 39 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- à compter de 40 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

2) Représentation des Départements de la Mayenne et de la Sarthe

Chaque Département désigne 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants au sein de ses organes délibérants (Conseil départemental ou Commission permanente selon les modalités de délégation de compétence).

3) Représentation de la Région des Pays de la Loire

À l'initiative de l'EPFL, la Région des Pays de la Loire désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, au sein de ses organes délibérants (Conseil régional ou Commission permanente selon les modalités de délégation de compétence).

Article 11 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- élit en son sein le Conseil d'administration, dont les membres auront été préalablement proposés par les adhérents ou l'Assemblée spéciale,
- approuve le règlement intérieur,
- vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année, si celle-ci est instituée,
- donne son avis sur les orientations budgétaires, les propositions de programmation pluriannuelle et de règlement d'intervention,
- se prononce sur les modifications statutaires et les demandes de retrait.

Article 12 : Convocation et fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants au sein de l'EPFL suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

En cas de vacance du titulaire ou de son suppléant, il est procédé au remplacement des délégués par leur collectivité. Le mandat du nouveau délégué et de son suppléant prend fin à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Suite à l'extension au département de la Sarthe, la première réunion de l'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'EPFL de la Mayenne et est présidée par celui-ci, l'élection du Président de l'EPFL Mayenne-Sarthe étant dévolue au Conseil d'administration.

L'Assemblée générale délibère valablement lorsque la majorité des délégués sont présents ou représentés. Un délégué titulaire empêché qui ne peut se faire suppléer peut donner pouvoir à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut recevoir plus d'un pouvoir dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est de nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, à l'exception du premier vote instituant la taxe spéciale d'équipement, des demandes de retrait et des modifications statutaires, qui requièrent la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, sauf vote à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, la décision revient au Président.

Le Président peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 13 : Composition de l'Assemblée spéciale

L'Assemblée spéciale est composée de deux collèges, un par département.

Chaque collège est représenté par les délégués des EPCI auxquels se joignent les délégués du Département correspondant.

Article 14 : Rôle de l'Assemblée Spéciale

Le cas échéant, les délégués représentant les EPCI désignent au sein de l'Assemblée spéciale et par collège, leurs représentants au Conseil d'administration.

Chaque collège a la faculté d'organiser des débats portant sur les orientations stratégiques de son département et de soumettre des propositions à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration. Les délégués représentant les Départements participeront à ces débats.

Son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur.

Article 15 : Composition du Conseil d'administration

Chaque EPCI est représenté dans un collège propre au sein du Conseil d'administration de l'EPFL. Le nombre d'administrateurs est fonction du nombre d'EPCI adhérents :

- jusqu'à 3 EPCI adhérents par département, 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant par EPCI ;
- à compter de 4 EPCI adhérents par département : 3 administrateurs titulaires et 3 administrateurs suppléants.

Le collège des Départements comprend 3 administrateurs titulaires et 3 administrateurs suppléants par Département.

Le cas échéant, la Région des Pays de la Loire est représentée dans un collège propre comportant 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant.

Article 16 : Mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin, de plein droit, à l'expiration du mandat en raison duquel ils ont été désignés. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance du titulaire, pour quelque cause que ce soit, son suppléant le remplace.

En cas de vacance du titulaire ou de son suppléant, il est procédé au remplacement des administrateurs qui ont cessé de faire partie du Conseil d'administration dès la plus proche réunion de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale le cas échéant. Le mandat du nouvel administrateur et de son suppléant prend fin à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 17 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'EPFL.

À cet effet, notamment :

- 1°) il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 2°) il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- 3°) il nomme le Directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- 4°) il élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- 5°) il se prononce sur les demandes d'adhésion ;
- 6°) il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du Directeur ;
- 7°) il approuve les acquisitions, cessions et dispositions de gestion du patrimoine ;
- 8°) il peut déléguer l'exercice du droit de préemption et de priorité au Directeur conformément à l'article R. 324-1 alinéa 8 du Code de l'urbanisme ; celui-ci rend compte de cet exercice au Conseil d'administration à chacune de ses réunions ;
- 9°) il peut autoriser le Directeur à transiger dans les conditions qu'il détermine.

Article 18 : Convocation et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il élit, parmi ses membres, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents représentant les deux départements, qui composent le Bureau. Celui-ci assiste le Président dans la préparation des délibérations du Conseil d'administration et dans la définition des orientations de l'EPFL.

Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

La convocation du Conseil d'administration est de droit, sur demande du tiers au moins de ses administrateurs, adressée par écrit au Président.

Chaque administrateur pourra faire inscrire à sa demande un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration. Les questions à inscrire à l'ordre du jour des séances doivent être portées à la connaissance du Président au moins vingt jours francs à l'avance.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur titulaire empêché qui ne peut se faire suppléer peut donner son pouvoir à tout autre administrateur. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le Conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les délibérations sont approuvées à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des demandes d'adhésion qui requièrent la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix lors des procédures de vote, sauf vote à bulletins secrets, la voix du Président est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'une procédure de vote à bulletin secret, la décision revient au Président.

Le Conseil d'administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Un agent de chaque Département, dont le Directeur de l'EPFL et le comptable ont accès aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative, et sans voix consultative au moment des procédures de vote.

Article 19 : Pouvoirs du Président

Le Président présente les orientations à moyen terme et le programme pluriannuel d'intervention ainsi que ses tranches annuelles.

Il présente le budget.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il préside l'Assemblée générale.

Il propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur ou sa révocation.

Il est l'autorité hiérarchique du Directeur.

Le Président réunit les Vice-Présidents en réunion de Bureau, assistés du Directeur, aussi souvent que nécessaire. Le Bureau n'a pas de voix délibérative, il s'agit d'une instance de travail.

Article 20 : Fonctions du Directeur

Le Directeur est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'EPFL. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que du Conseil d'administration. En particulier, il prépare et présente le programme pluriannuel et les tranches annuelles d'intervention ainsi que l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il représente l'EPFL en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il passe les contrats et signe tous les actes pris au nom de l'EPFL.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

Il peut faire exercice du droit de préemption et de priorité par délégation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par les articles R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Il peut transiger sur autorisation du Conseil d'administration, dans les conditions déterminées par ce dernier.

Article 21 : Recettes et dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre unique, du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'EPFL comprennent notamment :

- 1°) le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du Code général des impôts ;
- 2°) la contribution prévue à l'article L. 302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
- 3°) les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
- 4°) les emprunts ;
- 5°) la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- 6°) le produit des dons et legs ;
- 7°) les subventions et dotations.

Article 22 : Comptabilité et contrôle de l'EPFL

Le comptable de l'EPFL est un comptable public de l'État nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'EPFL. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'EPFL sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 23 : Dissolution de l'EPFL et liquidation des biens

L'EPFL peut être dissout à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'administration définit, après avis de l'Assemblée générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'EPFL.

Le Conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au Recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'EPFL est liquidé.

Article 24 : Modification des statuts

Les statuts de l'EPFL peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Le vote se fera à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

N° ARS-PDL/DOSA/AES/540/2020/44

ARRETÉ

portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Maubreuil pour desservir un nouveau site (Le Bois Rignoux) à partir de la pharmacie centrale Maubreuil et la Tourmaline, pour la mise en place d'actions de pharmacie clinique pour le compte des trois sites consécutifs du GCS et pour la réalisation de la préparation des doses à administrer,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-30,

VU l'arrêté n° 604/2009/44 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 16 novembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire Centre de Réadaptation Fonctionnelle Maubreuil-La Tourmaline,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/29/2012/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 24 mai 2012 autorisant l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Bretagne et Pays de la Loire en vue du regroupement du centre de réadaptation fonctionnelle de la Tourmaline avec le centre hospitalier de Maubreuil sur le site du centre de La Tourmaline, 31, boulevard Allende à Saint-Herblain pour y exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour les adultes,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/28/2012/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 24 mai 2012 autorisant le centre hospitalier de Maubreuil en vue du regroupement de l'établissement actuellement situé à Carquefou avec le centre de réadaptation fonctionnelle de La Tourmaline sur le site de La Tourmaline, 31, boulevard Allende à Saint-Herblain pour y exercer l'activité de soins de suite et réadaptation pour les adultes,

VU la demande d'autorisation présentée le 03 décembre 2019 formulée par le Groupement de Coopération Sanitaire public, GCS Pôle de réadaptation Maubreuil-Tourmaline-Le Bois Rignoux tendant à obtenir la modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Maubreuil sur le site 31, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain,

VU l'impossibilité pour le conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens de statuer dans le délai imparti suite au contexte sanitaire exceptionnel,

VU le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique,

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé,

.../...

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au du Centre Hospitalier de Maubreuil pour desservir un nouveau site (Le Bois Rignoux) à partir de la pharmacie centrale Maubreuil et la Tourmaline, pour la mise en place d'actions de pharmacie clinique pour le compte des trois sites consécutifs du GCS et pour la réalisation de la préparation des doses à administrer sur le site du Centre Hospitalier de Maubreuil, 31, boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain,

Article 2 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est le chef du pôle pharmacie –stérilisation.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Maubreuil est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- pratiquer les activités de gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

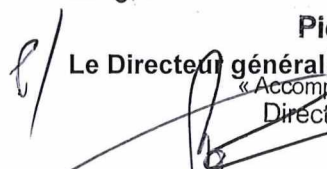
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

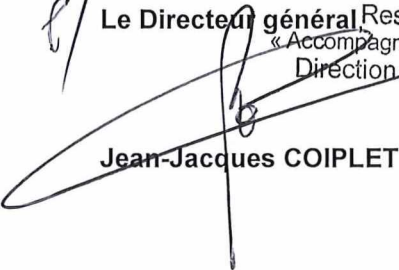
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 09 JUIN 2020


Pierre-Emmanuel CARCHON
Le Directeur général Responsable du département
« Accompagnements des Établissements de Santé »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie


Jean-Jacques COIPLÉ



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

**LISTE MODIFIEE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES
RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE
L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION
PAYS DE LA LOIRE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi des Pays de la Loire**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale du travail et de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Vu les validations de candidature notifiées en vertu des articles R.2122-37 et suivants du code du travail ;

Vu la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure d'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Pays de la Loire du 12 mai 2020 ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région des Pays de la Loire sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

Ministère du travail

- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC);
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- le Syndicat des Artistes-Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) ;
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région des Pays de la Loire sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE





PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2020/DIRECCTE/IRP/01

**portant modification de la désignation des membres du
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional (CHSCT)**

***LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***

-
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 ;
- VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de la DIRECCTE Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU** les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/03 du 17 janvier 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les arrêtés n° 2019/DIRECCTE/IRP/04 , 05, 06 et 07 portant modification de la désignation des membres du CHSCT régional ;

VU les propositions faites par le syndicat SUD SOLIDAIRES de la région des Pays de la Loire le 4 juin 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/IRP/03 du 17 janvier 2019 est modifié comme suit :

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT au titre du syndicat SUD-SOLIDAIRES :

- **en qualité de membre titulaire :**
M. Eric SAMSON
- **en qualité de membre suppléant :**
M. Jean-Marc NICOLLAS

Les autres dispositions demeurent inchangées.

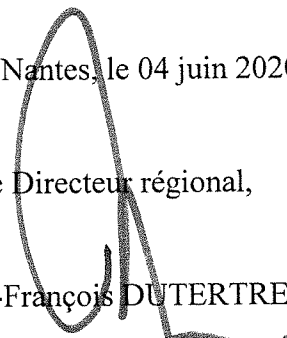
Article 2 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 juin 2020

Le Directeur régional,

Jean-François DUTERTRE



**Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail régional de la DIRECCTE Pays de la Loire**
(Au 12 novembre 2019)

1 - Représentants de l'Administration

Sont nommés :

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;
- la Secrétaire générale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel

Sont désignés représentants des personnels au CHSCT :

- **en qualité de membres titulaires :**

Syndicat C.F.D.T.

Mme Marie-Reine CARTRON

M. Édouard MEIGNAN

Syndicat CGT

M. Arnaud DETTON

M. David MOREL

Syndicat SOLIDAIRES

M. Jean-Marc NICOLLAS

Syndicat U.N.S.A.

Mme Claire RIVIÈRE

- **en qualité de membres suppléants :**

Syndicat C.F.D.T.

Mme Sybille HUIBAN

Mme Pascale EZAN-PENOT

Syndicat CGT

Mme Pauline VIÈS

M. Julien AUBRY

Syndicat SOLIDAIRES

Mme Virginie VAISSIE

Syndicat U.N.S.A.

M. Joël LE RUDULIER

3 - Les médecins de prévention

Mme le Dr Céline PLOUHINNEC
Mme le Dr Nathalie LACOSTE-RENARD

4 – Le service santé et sécurité au travail

Mme Sylvie MORICHON, responsable du service SST
M. Patrice GABORIT, conseiller de prévention

5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail

Mme Françoise LALLIER

6 - Les personnes qualifiées

Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale

7 - Secrétariat administratif du CHSCT

Mme Sylvie MORICHON

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

Rectorat de l'Académie de Nantes

Arrêté n° 2020/SAIO/002 du 05 juin 2020 relatif à la mise en place de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L612-3 VIII et IX, l'article D612-1-9-1 et les articles D612-1-21 à D612-1-30 ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu le décret n°2019-231 du 26 mars 2019 relatif à la procédure nationale d'inscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatif aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie et portant diverses mesures réglementaires dans le code de l'éducation

Vu le décret du 3 janvier 2013 portant nomination de Monsieur William MAROIS comme recteur de l'académie de Nantes.

Le Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes, Chancelier des universités,

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article D612-1-21 du code de l'éducation susvisé, une commission académique d'accès à l'enseignement supérieur est mise en place au sein de l'académie de Nantes.

Article 2 :

La commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes est composée des membres suivants :

- Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, président de la commission,
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant,
- La présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ou son représentant,
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Nantes,

- La secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur,
- Le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue ou son représentant,
- L'adjoint au chef du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Nantes,
- Les vice-présidents des commissions de la formation et de la vie universitaire des universités de Nantes, Angers et Le Mans ou leur représentant,
- Un inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Deux chefs d'établissements publics de l'académie de Nantes,
- Un directeur diocésain de l'enseignement catholique ou son représentant,
- Un directeur d'établissement privé de l'enseignement catholique de l'académie de Nantes,
- Un directeur d'établissement privé de l'enseignement laïc de l'académie de Nantes.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur de l'académie de Nantes est assuré par le service académique d'information et d'orientation.

La commission pourra constituer des groupes de travail en cas de nécessité. La commission pourra faire appel à la participation de tout expert qu'elle jugera nécessaire pour l'assister dans ses travaux. Pour aider à l'étude des demandes de réexamen au titre du handicap ou de la maladie, est associé le médecin conseiller technique du recteur ; pour concourir à l'aide à la mobilité est associée la directrice générale du CROUS ou son représentant ; pour contribuer à la réflexion sur les parcours alternatifs en orientation sont associés un directeur de service universitaire d'information et d'orientation et un directeur de centre d'information et d'orientation.

Les membres de la commission pourront assister à ces séances ou aux groupes de travail par le biais de la visio-conférence.

Le service académique d'information et d'orientation et la division de l'enseignement supérieur du rectorat de Nantes assistent aux séances et aux groupes de travail de la commission.

Article 4 :

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 05 juin 2020



William MAROIS

